



Strasbourg, 23 octobre 2019
[tpvs17f_2019.docx]

T-PVS(2019)17

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

39^e réunion
Strasbourg, 3-6 décembre 2019

**Projet de Recommandation
sur la mise en œuvre du Plan stratégique 2020-
2030 Rome pour l'éradication de la mise à mort, du
piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux
sauvages**

*Document préparé par
la Direction de la Participation démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° ... (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur la mise en œuvre du Plan stratégique 2020-2030 Rome pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention:

Eu égard à l'objet de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune sauvage et de ses habitats naturels;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Convention exige des Parties qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces, y compris des espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'en vertu de l'article 6, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II, et interdit notamment toutes les formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle, ainsi que la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts;

Rappelant sa Recommandation n° 5 (1986) relative aux poursuites à l'encontre des personnes pratiquant la capture, la mise à mort et le commerce illégaux des oiseaux protégés, qui encourage les Parties à engager des poursuites à l'encontre des personnes qui capturent ou mettent à mort illégalement des oiseaux, ou des établissements qui commercialisent des oiseaux vivants et/ou protégés et sa Recommandation n° 90 (2001) relative à la capture, à la mise à mort et au commerce des oiseaux sauvages à Chypre, qui encourage ce pays à dûment appliquer les mesures énoncées dans la Recommandation n° 5 (1986);

Rappelant également sa Recommandation n° 155 (2011) sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui relève les principaux enjeux relatifs aux aspects juridiques, biologiques et institutionnels et suggère une série de mesures à mettre en œuvre de toute urgence pour renforcer la coopération nationale et internationale, promouvoir la bonne application des lois existantes et encourager le dialogue entre tous les groupes d'intérêts concernés, en relevant les traditions, les cultures et les valeurs;

Rappelant la Déclaration de Larnaca, adoptée à l'issue de la 1^{re} Conférence européenne sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux (Larnaca, Chypre, 6-8 juillet 2011), qui appelait les partenaires responsables, les gouvernements, les autorités locales, les services répressifs et les ONG de protection de l'environnement, y compris les organisations de chasseurs, à condamner sans équivoque toutes les formes de prélèvement et de commerce illégaux d'oiseaux sauvages, à préconiser une tolérance zéro pour la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux et à s'impliquer d'une façon entière et proactive dans la lutte contre ces agissements illicites;

Rappelant la Charte européenne sur la chasse et la biodiversité, adoptée le 29 novembre 2007 par le Comité permanent, et tout spécialement ses Principes n° 2 - Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée; n° 3 - Veiller à la durabilité écologique des prélèvements; n° 8 - Renforcer les capacités des

parties prenantes locales et les responsabiliser et n° 11 - Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats;

Rappelant la 2^e Conférence sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui s'est tenue à Tunis les 29-30 mai 2013 et qui a permis d'identifier, grâce à un processus ouvert et collaboratif, trois domaines dans lesquels il serait urgent que les acteurs pertinents agissent afin d'assurer l'éradication de l'IKB, c'est-à-dire l'application de la loi, les efforts de sensibilisation et d'éducation et les aspects biologiques;

Rappelant sa Recommandation n° 164 (2013) sur la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 de Tunis pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Rappelant sa Recommandation n° 171 (2014), adoptée le 5 décembre 2014, sur la définition de priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques dans la lutte contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui recommande aux Parties d'intensifier les efforts d'amélioration de la coopération intersectorielle au plan national et de mobilisation de tous les ministères concernés, et notamment ceux de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, de la Justice et de l'Éducation;

Rappelant aussi sa Recommandation n° 177 (2015) sur les facteurs de gravité et les principes en matière de fixation des peines pour l'évaluation des infractions contre les oiseaux et notamment la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Rappelant la Stratégie de l'UE sur la biodiversité à l'horizon 2020 et son objectif 1, à savoir la pleine application des Directives « Oiseaux » et « Habitats », et la feuille de route conçue pour lutter contre la mise à mort illégale d'oiseaux dans les États membres de l'UE, conformément au Plan d'action de Tunis 2013-2020;

Saluant la création d'un Groupe spécial intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en application de la Résolution 11.16 (Rev. COP12) adoptée par la COP11 de la CMS et révisée par la COP12, et intitulée « La prévention de l'abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateurs » qui vise à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Tunis 2013-2020 élaboré dans le cadre de la Convention de Berne, et soulignant la Déclaration du Caire, qui préconise une tolérance zéro en matière d'abattage, de prélèvement et de commerce illégaux des oiseaux migrateurs dans la région méditerranéenne, élaborée à la 1^{re} réunion du MIKT, en juillet 2016.

Notant le programme de travail du MIKT, préparé pour la période 2016-2020 lors de la 1^{re} réunion de ce Groupe de travail, en juillet 2016;

Rappelant le bilan à mi-parcours du Plan d'action de Tunis réalisé en 2016 et ses conclusions, qui soulignent notamment la nécessité pour les Parties d'intensifier leurs efforts d'identification des priorités politiques et d'enquête, de sensibilisation des milieux judiciaires au problème de l'IKB, d'identification des points noirs et de compréhension des moteurs de l'IKB;

Reconnaissant les bénéfices de l'approche coordonnée suivie avec succès au niveau international par la Convention de Berne avec d'autres AME, organisations et acteurs partenaires et concernés, et notamment de l'excellente coopération avec la CMS, l'AEWA et l'UE et ses États membres sur les questions relatives à l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Rappelant la 1^{re} Réunion commune du réseau de Correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et du Groupe spécial intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) qui s'est tenue à Sliema, Malte, les 22-23 juin 2017 et l'élaboration d'un tableau de bord commun Convention de Berne - MIKT de la CMS afin d'assister les Parties dans l'auto-évaluation des avancées de la mise en œuvre au plan national de leurs engagements dans ce domaine;

Rappelant sa Recommandation n° 196 (2017) sur l'élaboration d'un Tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Prenant note avec préoccupation des résultats de l'examen portant sur l'ampleur et l'étendue de la mise à mort et du prélèvement illégaux d'oiseaux en Méditerranée, réalisé en 2015 par BirdLife International, ainsi que des résultats de son examen de 2017 portant sur la mise à mort et le prélèvement illégaux d'oiseaux en Europe, dans la Péninsule arabique, en Irak et en Iran;

Rappelant les conclusions de la première évaluation des rapports nationaux dans le cadre du Tableau de bord [document T-PVS/Inf(2019)10], présentées lors de la 2^e Réunion commune du réseau de Correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et du Groupe spécial intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée, organisée à Rome en mai 2019;

Saluant le processus transparent et consultatif lancé en 2018 par la Convention de Berne pour définir les priorités stratégiques post-2020 en matière de lutte contre l'IKB, à partir d'un questionnaire aux Parties à la Convention de Berne et aux membres et observateurs du MIKT, grâce à une analyse à haut niveau des événements depuis l'adoption du Plan d'action 2013-2020 de Tunis, une évaluation stratégique des progrès dans la mise en œuvre de ce plan et un rapport SWOT, ce qui a permis d'élaborer des recommandations pour un projet de cadre stratégique d'action post-2020 comprenant une vision, des buts et des objectifs élevés;

Rappelant que ce cadre stratégique initial post-2020 a ensuite été converti en un Plan stratégique, a été discuté lors de la 2^e réunion commune du réseau des Correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et du Groupe spécial intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée et a été soumis à deux consultations électroniques avec tous les acteurs pertinents;

Rappelant également que la 2^e réunion commune du réseau des Correspondants spéciaux de Berne et du MIKT de la CMS a décidé que le Plan stratégique de Rome 2020-2030 sur la mise à mort illégale d'oiseaux devra être un document stratégique conjoint de la Convention de Berne et du MIKT de la CMS;

Conscient qu'il est urgent d'intensifier les efforts d'éradication des pratiques illégales affectant les populations d'oiseaux et saluant l'adoption par de nombreux acteurs d'une tolérance zéro de l'IKB;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les États observateurs à:

1. mettre en œuvre le Plan stratégique 2020-2030 de Rome annexé à la présente Recommandation;
2. informer le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Le Secrétariat de la Convention de Berne est chargé de coopérer avec le Secrétariat de la CMS afin d'encourager la mise en œuvre par les Parties des actions recommandées dans le Plan stratégique de Rome, en coordination avec le réseau des Correspondants spéciaux pour l'IKB de la Convention de Berne et du MIKT de la CMS.